

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 201-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.565

Déposée le: 09.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Hofer (Bern, UDC)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Schneider (Biel/Bienne, UDC)
Graber (La Neuveville, UDC)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 77/2019 du 30 janvier 2019
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Priorité à la sécurité et à l'intégrité de la population et des policiers et policières

Le Conseil-exécutif s'assure que les policiers et policières puissent exécuter leurs tâches conformément aux exigences légales, sans être restreints par la politique et en étant soutenus par le pouvoir judiciaire. Autrement dit,

1. la police doit sanctionner sévèrement toute violation de l'interdiction de manifester masqué ;
2. la police doit intervenir immédiatement en cas de dommage à la propriété ;
3. les zones de non-droit ne sont pas tolérées ;
4. les actes de violence contre la police doivent être punis des arrêts.

Développement :

Les actes de violence contre les forces de police sont en constante augmentation ; la sécurité de la population peut de moins en moins être garantie. On ne pourra enrayer cette spirale de violence qu'en veillant à une application stricte de la loi. Des mesures doivent être prises pour

que les policiers et policières soient en mesure de faire respecter la loi par leur action lors de leurs interventions.

On ne saurait accepter que la police soit un simple « jouet » de la politique. La stratégie 3D (dialogue, désescalade, intervention) tant vantée n'a – comme on peut l'observer depuis plusieurs années – aucun effet sur les groupes militants. La désescalade est devenue le maître-mot des autorités, l'épine dans le pied de la police et la risée des groupes militants. Autrement dit, les visages masqués et les déprédations sont souvent tolérés et ne sont pas punis. Il est temps que le parlement cantonal s'engage pleinement en faveur de nos policiers et policières, « nos amis et serviteurs ». Leur intégrité corporelle et leur vie ne doivent plus être menacées, et la crédibilité de notre Etat de droit doit être rétablie. Il convient pour cela de donner la priorité à la protection de la population et des biens.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le Conseil-exécutif partage l'avis de la motionnaire : il faut sanctionner les infractions à l'interdiction de se masquer inscrite dans la loi. Cependant, on doit toujours respecter le principe de proportionnalité.

Lors de manifestations, la police doit bien peser ses moyens d'intervention afin d'éviter toute escalade incontrôlée. Si elle appréhende quelques rares personnes masquées, elle prend le risque, selon les circonstances, de détériorer la situation et de faire dégénérer la manifestation. Des dommages corporels et matériels peuvent s'ensuivre. Par conséquent, la police doit se réserver d'évaluer la situation au cas par cas.

Point 2

Lorsque la police constate des actes punissables, elle est tenue d'intervenir, et elle le fait. Mais là encore, le principe de proportionnalité est déterminant, et il s'applique au cas par cas. On ne peut donc définir de façon générale et abstraite les circonstances dans lesquelles la police doit intervenir.

Point 3

Le Conseil-exécutif estime, comme la motionnaire, que l'existence de zones de non-droit n'est pas tolérable. La Police cantonale agit en conséquence, par sa présence et sa doctrine d'intervention.

Point 4

Le Conseil-exécutif rappelle qu'en vertu de l'article 285 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), la violence contre des membres de la police ou d'autres fonctionnaires constitue un délit sanctionné par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, selon l'appréciation.

Il relève en outre que sur la base de la motion 159-2013 (Müller, PLR), il a déposé en 2016 auprès des autorités fédérales une initiative cantonale demandant un durcissement des dispositions pénales prévues à l'article 285 CP pour les cas de violence ou de menace contre les

fonctionnaires. Les commissions des affaires juridiques des deux Chambres fédérales y ont donné suite. Dans une prochaine étape, elles intégreront la revendication de l'initiative cantonale dans l'examen d'un autre projet, celui du Conseil fédéral concernant l'harmonisation des peines, en formulant des propositions en ce sens.

Le Conseil-exécutif attache une grande importance à la sécurité et à l'intégrité de la population et des membres de la police. Il s'efforce de les garantir avec toute la détermination requise et dans toute la mesure du possible. C'est pourquoi il propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire

- Grand Conseil